



BHCDH-NATIONS UNIES



AMANE-ONG



Rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en Mauritanie

PRESENTE A L'OCCASION DE L'EXAMEN DE LA MAURITANIE

107^{Eme} SESSION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

GENEVE – MARS 2013

ONG-AMANE & les ONG partenaires : NTIC & CITOYENNETE/MAURIFEMME & LE RESEAU POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE (RPC)

En partenariat avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme/ Mauritanie

Sommaire

Situation générale	3
Méthodologie.....	3
ONG Initiatrices.....	4
Question 2 : Egalité entre homme et femme et principe de non discrimination (art. 3 et 26).....	6
Question 4 : Droit à la vie (art. 6)	7
Question 5 : Prohibition contre la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. (art. 7).....	8
Question 6 : Interdiction de l’esclavage (art. 8).....	9
Question 7 : Droits à la Liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)	10
Question 8. Traitement des personnes privées de leur liberté.(art. 10).....	11
Question 10. Droit à la liberté de mouvement (art. 12)	12
Question 12. Droit à un procès équitable (art. 14)	13
Question 13. Garantie contre la rétroactivité (art. 15).....	13
Question 14. Droit à la personnalité juridique (art. 16).....	13
Question 15. Le droit à la protection de la vie privée (art. 17)	14
Question 16. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).....	14
Question 17. Liberté d’opinion, de discours et d’expression (art. 19)	14
Question 18. Prohibition contre incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence (art. 20)	15
Question 19. Le droit de réunion pacifique. (art. 21)	15
Question 20. Le droit de liberté d’association (art. 22)	16
Question 21. Droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 23).....	16
Question 22. Droit de l’enfant (art. 24)	17
Question 23. Droit de participer dans la direction des affaires publiques, de voter, d’être élu et d’accéder aux fonctions publiques. (art. 25)	17
Question 25. Droits des minorités (art. 27)	19
Conclusion :.....	19
Matrice des recommandations (voir ci-après).....	20
Listes des participants en annexe :	23

INTRODUCTION

Situation générale :

La Mauritanie est située entre les 15e et 27e degrés de latitude N et les 6e et 19e degrés de longitude O et couvre une superficie de 1 030 700 kilomètres carrés. Elle est limitée par l'océan Atlantique à l'ouest, le Sénégal au sud, le Mali au sud et à l'est, l'Algérie au nord-est et le Sahara occidental au nord-ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Mauritanie est une terre de brassage de civilisations, au riche patrimoine socioculturel.

La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Elle a une population à majorité arabe et comprend des minorités pulaar, soninké et wolof. La population mauritanienne est estimée à 3 340 627 d'habitants.

L'islam est la religion du peuple et de l'État. L'islam pratiqué en Mauritanie est sunnite, de rite malékite. Il cultive la tolérance et répugne toute forme de violence.

La Mauritanie a enregistré des bonnes performances économiques ces dernières années avec un taux de croissance entre 4-5%. Mais cette croissance n'est pas inclusive. Elle crée très peu d'emplois productifs et ne fait pas reculer la pauvreté. Or le printemps arabe montre bien que la situation de la jeunesse sans emploi est une donnée essentielle de l'époque actuelle.

Le respect des Droits de l'Homme qui est une aspiration universelle, la lutte contre la pauvreté, le renforcement de l'unité nationale, l'approfondissement de la démocratie, la répartition équitable de la richesse produite, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption constitueront autant de priorités et de défis à relever par la Mauritanie.

C'est dans cette perspective que le Cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté 2011-2015 (CSLP III) a retenu comme une des priorités de consolider la démocratie et promouvoir les droits de l'homme. Il est retenu comme activités l'amélioration de la qualité du service public de la justice, le contrôle citoyen de l'action publique et l'amélioration, le respect et les garanties des droits humains.

Méthodologie :

Le présent rapport constitue un modeste apport de la société civile à la lecture de l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en Mauritanie.

A travers une approche participative et inclusive, les organisations initiatrices du présent rapport ont entrepris de décembre 2012 à février 2013, une démarche de consultation suivie d'un atelier national regroupant une trentaine d'organisation de la société civile nationale sur l'élaboration du rapport alternatif sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

Ce rapport fait suite à la soumission du Gouvernement Mauritanien de son rapport combiné initial et périodique au mois d'avril 2012 et qui sera examiné par le Comité des droits de l'Homme à sa 107^{ème} session prévue du 11 au 18 mars 2013.

Lors de cet atelier une méthodologie d'élaboration progressive a été adoptée consistant dans un premier temps à échanger autour du rapport pays qui a été présenté par ses auteurs. Dans un second temps, les participants ont passé en revue le canevas d'élaboration du rapport parallèle en répondant aux vingt cinq (25) questions posées sur la situation des droits civils et politiques avec option de se concentrer sur celles jugées les plus pertinentes.

Le plan du rapport s'articule autour d'une revue des questions, d'une conclusion et d'une matrice des recommandations.

ONG Initiatrices :

Créée en 2003, l'Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux, AMANE est une ONG de défense des Droits de l'Homme, qui à ce titre focalise ses actions en direction des personnes vulnérables, qui sont les enfants les femmes, les personnes handicapées, personnes démunies, haratines et orphelins.

Pour ce faire ses activités portent en priorité sur la vulgarisation des droits humains aussi bien que sur le droit humanitaire. AMANE opère dans le domaine du renforcement des capacités des membres de la société civile à travers la formation sur les mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme : (les Organes de Traités, OST ainsi que sur l'Examen Périodique Universel, EPU), le leadership local.

Contacts : Tél : 00 222 22 35 30 37/ 22 62 66 56,
E- mail : mvsektou@yahoo.fr/ ghrini137@yahoo.fr
Site Web : www.ong-amane.org
BP :7817.

**RESEAU D'ORGANISATIONS DE LA SOCIETE
CIVILE POUR LA PROMOTION DE LA
CITOYENNETE (RPC)
Récépissé de reconnaissance
n° 0597/ 08 /MINT**

OBJECTIFS : Le principal objectif visé par le Réseau est la promotion de la conscience citoyenne à travers les quatre axes suivants :
Renforcer et consolider les capacités du réseau et de ses organisations membres.
Promouvoir la culture civique et le contrôle citoyen de l'action publique.
Promouvoir l'équité genre
Développer un partenariat national et

international...

STRATEGIE D'INTERVENTION :

Elle est fondée sur une approche participative menée dans le respect des principes de la bonne gouvernance et de la transparence

CONTACTS

Siège : Nouakchott Ilot C n° 379 T.Z

Tél : 45 25 04 55 BP : 1582

Email : resrpc@gmail.com bureauipc@gmail.com

NTIC ET CITOYENNETE Brève présentation :

L'ong mauritanienne **NTIC ET CITOYENNETE** (www.maurifemme.mr/Ong/NTIC.html) est convaincue que Internet peut constituer un moyen de développement des liens entre les mouvements féminins, féministes, le Genre et les mouvements sociaux. C'est l'objectif de sa création en novembre 2000.

Parmi ces opportunités, on peut citer, entre autres :

- **L'accès à l'information ;**
- **La visibilité de leurs actions/contributions ;**
- **La communication et l'ouverture.**

NTIC ET CITOYENNETE qui est membre de l'ECOSOC, a ainsi, contribué à l'appropriation de l'internet par les femmes en Mauritanie ainsi que leurs organisations et cela à travers son initiative Maurifemme qui comprend trois outils militants : le site web Maurifemme (www.maurifemme.mr), le forum électronique du même nom (<http://fr.groups.yahoo.com/group/maurifemme/>) et le réseau électronique qui regroupe plus de 200 personnes-ressources et leaders d'ong. Initiative plusieurs fois primée pour son impact militante. Elle a formé, bénévolement, aux outils internet et informatique plusieurs dizaines de militants et de jeunes en Mauritanie.

Coordonnées :

NTIC ET CITOYENNETE/MAURIFEMME : Siège : appartement n° 3, immeuble rose , F-Nord, Teveragh-Zeina (axe cité Smar-Soukoug). Tél : +222 20 86 97- Mail : nticityenne@yahoo.fr – Nouakchott ET RPC.

Question 2 : Egalité entre homme et femme et principe de non discrimination (art. 3 et 26)

L'article premier de la Constitution Mauritanienne confirme l'égalité en disposant: «La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.»

Aussi la Mauritanie est partie à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui dans son article 3 garantie l'égalité homme/femme et dans son article 26 proscrit la discrimination, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1975, la Convention Relative aux Droits d l'Enfant (CDE) ainsi que plusieurs autres textes internationaux proscrivant l'égalité entre homme et femme. Les instruments régionaux : La Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples et son protocole additif relatif aux droits des femmes(Maputo), la Convention Africaine sur les droits et bien être de l'Enfant, ainsi qu'une législation nationale prohibant la discrimination basée sur le genre : la loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel (CSP) est une des mesures prises pour rendre effective l'adhésion à ces pactes et conventions.

Le CSP traite du mariage et de sa dissolution, de la subvention à l'entretien, de la capacité et de la représentation légale et du testament et des successions.

Le droit civil et commercial interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes qui peuvent exercer des activités commerciales. Le droit pénal consacre le principe de l'égalité entre les sexes et traduit le souci de protection des femmes contre toutes formes d'abus.

La participation politique et dans les sphères de décisions a connu une amélioration par rapport aux élections de 2001

La Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie (CNDH) note dans son rapport publié en mars 2012 qu'en dépit des textes, l'année 2011, comme les précédentes années, se caractérise par le fait que les femmes demeurent largement exclues de la propriété foncière en raison du cumul négatif des traditions et de la mentalité non favorable à l'accès des femmes à la propriété foncière.

Malgré les engagements qui sont des obligations juridiquement contraignantes, l'Etat Mauritanien retarde à harmoniser et partant à appliquer les textes internationaux. Les femmes restent victimes de mariages non désirés parfois précoces. Elles sont abandonnées, ou sont battues. L'accès à la justice est limité par des problèmes de mentalité et par la faiblesse des moyens financiers dont elles disposent. Elles ne connaissent pas leurs droits ou craignent de porter leurs problèmes devant la justice.

Les Mutilations génitales féminines (MGF) sont depuis janvier 2005 interdites et condamnées par la loi. Mais cette dernière n'est pas vulgarisée. L'abandon des enfants est fortement réprimé par la loi. Mais cette pratique peu fréquente existe cependant.

En matière de discrimination, l'égalité affirmée par des textes (égalité de jure) ne traduit pas l'égalité réelle des traitements (égalité de facto); en grande partie analphabètes, les femmes ne réclament pas leurs droits fondamentaux, elles les ignorent, elles subissent impuissantes et

frustrées les violations, notamment les femmes répudiées chefs de familles et qui sont sans emploi.

Selon l'office national des statistiques de la Mauritanie, les principaux indicateurs sur l'emploi en 2011 montrent que 44 % des femmes sont au chômage contre 23,9% d'hommes.

En référence à la tranche d'âge 15-24 ans, 66,7% des femmes actives étaient au chômage contre 44,1% d'hommes. Les femmes sont confrontées à des taux de chômage élevé, même si elles ont des qualifications supérieures. C'est un paradoxe économique que celui de laisser de côté plus de 51% de la population, en termes de capital humain.

Une disparité importante en Mauritanie est le nombre grandissant de femmes chefs de ménages dans une proportion de 29%, (divorce et veuvage), selon une étude du Centre Mauritanien d'analyse des politiques effectuée en 2003. De plus en plus de femmes assument seules la charge de leur ménage par le biais de petites activités informelles (vente de légumes, de poisson, etc.).

Dans le monde rural, les femmes sont accablées par la réalisation des travaux multiples non rémunérés. Pire ces travaux ne sont pas reconnus comme étant des travaux qui ont leur impact économiques: travaux domestiques, champêtres et élevage, entretiens de soi-même, des enfants et du mari, de la famille et belle famille. Elles sont soumises aux règles sociales et subissent une forte pression sociale et économique.

Par ailleurs, au point de vue de la protection, les textes (conventions et pactes internationaux et législation nationale qui énoncent que l'homme et la femme ont les mêmes droits sans aucune discrimination, à l'accès à l'emploi restent à appliquer et la réserve générale sur la CEDAW à lever. Il y a cependant lieu de noter que le Gouvernement a adopté un texte en 2011 relatif au reversement de la pension aux conjoints survivants et aux enfants. L'application en reste mitigée du fait que le texte est nouveau et peu connu.

Les textes relatifs aux droits de la femme ratifiés par la Mauritanie n'ayant pas été publiés au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie amoindrissent ainsi leur opposabilité aux justiciables et n'en facilitent pas l'application par les magistrats soucieux du respect du principe de la légalité des délits et des peines.

Question 4 : Droit à la vie (art. 6)

L'abolition de la peine de mort demeure une question non résolue en Mauritanie. Certes, les dernières exécutions capitales en Mauritanie remontent à 1987.

L'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 instituant le code pénal «crimes et délits contre les particuliers» comprend une série d'articles prévoyant la peine capitale: 67, 68, 88, 90, 92, 96, 278...La trahison, l'insurrection, l'assassinat, le parricide...sont, entre autres infractions, passibles de la peine jugée inhumaine et dégradante par les défenseurs des droits humains.

Même s'il existe un moratoire de fait, les peines de mort sont encore prononcées.

En juillet 2012, la Cour criminelle de Nouadhibou (capitale économique du pays) a prononcé la peine capitale contre trois ressortissants maliens reconnus coupables d'assassinat. Pour sa part Amnesty international dans son dernier rapport au sujet de la Mauritanie note le cas des terroristes dont la peine de mort a été confirmée en avril 2012.

Des étudiants arrêtés lors de manifestation en 2012 ont été inculpés le 23 février 2012 par le parquet de Nouakchott pour « crimes visant à déstabiliser l'État par le massacre ou la dévastation » (art. 90 et 91 du Code Pénal).

Les organisations de la société civile demeurent toutefois vivement préoccupées par leur sort, puisque certains étudiants risquent encore la peine de mort. Elles ont exhorté les autorités mauritaniennes à abandonner les poursuites arbitraires et excessives à leur encontre et en tous les cas leur garantir un procès juste et équitable.

En relation avec le droit à la vie, d'autres faits sont rapportés relatifs à des pertes de la vie suite à des manifestations pacifiques fortement réprimées par les forces de l'ordre : le cas de décès d'un jeune à Maghama, sud du Pays, en septembre 2011 et d'un ouvrier à Akjoujt, en juillet 2012, restent à éclaircir, les enquêtes diligentées ne sont toujours pas publiées.

Question 5 : Prohibition contre la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. (art. 7)

L'article 13 de la constitution du 20 juillet 1991, dispose que « ...l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine....sont garanties par l'Etat. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite ».

Par suite, l'article préliminaire de l'ordonnance n° 2007.36 portant révision de l'ordonnance n°83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale dispose que « *L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur* ».

L'article 10 de l'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant dispose que : « Le fait de soumettre un enfant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de six ans de réclusion criminelle.

L'article 15 de la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale dispose que : « *le personnel de la Police Nationale a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine* ».

Le Gouvernement a fait adopter une loi criminalisant les pratiques de torture en 2012 et a fait ratifier le protocole facultatif (OPCAT), se rapportant à la Convention contre la Torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 septembre 2011 à New York.

Le rapport du gouvernement sur la torture fait état de l'existence de la torture comme pratique au niveau des commissariats de police. Suite à des enquêtes, des mesures disciplinaires et pénales ont été prises. Cependant, la pratique demeure courante.

Les faits précis suivants tendent à démontrer que l'arsenal adopté demeure de faible application.

Le 31 mars 2012, en mission en Mauritanie, le président de la commission africaine des droits de l'homme a tenu une conférence de presse dans laquelle il a condamné les tortures, les abus graves et les violations des droits humains dont ont été victimes les étudiants et étudiantes de l'université de Nouakchott durant les derniers événements en 2012. Il a reconnu que la torture est encore pratiquée par les forces de police et a invité les pouvoirs publics à se conformer aux engagements souscrits dans ce domaine.

Le 17 juillet 2012, la gendarmerie de Ould Yengé (Guidimakha, sud du pays) a torturé sévèrement des jeunes présumés voleurs. Ce cas a indigné le village, interpellé les ONG de défense des droits de l'homme, il a été largement relayé par les médias.

Le 1^{er} octobre 2012 soit deux jours avant la ratification de l'OPCAT à la prison de Dar Naim (Nouakchott), un jeune homme de 27 ans est décédé sous la torture de neuf (9) agents de la Garde Nationale, deux autres sont rescapés. Aujourd'hui, les neuf agents sont en prison A dans l'attente de jugement, et ils ont indemnisés leurs victimes.

En 2012 encore, des étudiants ont été maltraités dans différents commissariats à Nouakchott ainsi que dans le commissariat central de Kaédi (sud du Pays).

Question 6 : Interdiction de l'esclavage (art. 8)

L'esclavage est régi par la loi n° 2007.048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes consacrant ainsi l'intégration de la Convention abolissant l'esclavage dans le droit mauritanien. L'article 2 de cette loi définit cette pratique infamante comme l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes, l'esclave étant la personne (homme ou femme, mineur ou majeur) sur laquelle s'exercent ces pouvoirs. Cette définition reste impropre et insuffisante bien que constituant une avancée.

Le 23 novembre 2011, six membres d'une famille ont été jugés coupables de pratiques esclavagistes par la cour criminelle de Nouakchott. Il s'agit là d'un déclic qui laisse augurer d'une jurisprudence future plus encline à réprimer une pratique qui perdure en Mauritanie sous ses formes traditionnelles et/ou modernes.

Une des faiblesses de la loi réside dans le fait que les organisations de la société civile ne peuvent toujours pas se porter partie civile sur la base de cette loi.

De même, la non vulgarisation de la loi notamment dans les milieux ruraux désenclavés, entrave son application effective et fait que ni maîtres ni esclaves ne sont informés de l'interdiction de cette pratique barbare qui relève d'un autre temps.

Le 9 février 2013 à Choggar, une femme fonctionnaire du Ministère de l'Éducation a été arrêtée, inculpée par le tribunal régional de Nouakchott pour pratique de l'esclavage sur une femme et ses quatre enfants (trois garçons et une fille). La dame devait être entendue par la justice ce lundi 11 février 2013 après avoir passé la nuit dans la prison civile des femmes de Sebkha.

Rappelons que la visite en Mauritanie en janvier 2012 de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de l'esclavage a permis d'organiser une large concertation avec tous les acteurs qui ont retenu d'instaurer une semaine nationale de lutte contre l'esclavage et de mettre en place une agence de veille, de soutien et de lutte contre les pratiques esclavagistes.

La lutte contre l'esclavage et son abolition effective nécessitent la révision de la loi incriminant l'esclavage en vue de faciliter les poursuites, de réunir les preuves et de soutenir la victime. C'est dans ce sens que s'inscrivent les conclusions du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de l'esclavage qui a séjourné en 2009 et en début 2012 en Mauritanie.

Question 7 : Droits à la Liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 13 de la Constitution qui dispose: «Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.»

Sur les 103 articles de la Constitution 22 sont consacrés aux libertés publiques. De nouveaux articles dans le code pénal permettent d'améliorer les libertés :

- a) la dépenalisation des délits de la presse et l'ouverture de l'espace des médias
- b) Mise en place de l'observatoire de lutte contre la corruption,
- c) La présomption d'innocence.
- d) Le respect des droits de la défense
- e) La possibilité pour le prévenu de se faire assister par un avocat dès le premier pas, c'est à dire le tribunal de la police, et le droit de prendre contact avec sa famille, sauf s'il y a atteinte à l'ordre public.

L'Ordre national des avocats (ONA) de la Mauritanie dans ses différents rapports souligne que la torture restait couramment pratiquée dans les prisons.

Les forces de sécurité ont utilisé la torture comme méthode d'enquête et de répression et les auteurs ont agi en toute impunité.

Parmi les méthodes employées, on peut citer les chocs électriques, les brûlures, les coups, l'arrachement des cheveux.

Avec Amnesty International (AI), nous constatons qu'il n'existe aucun cas où les autorités auraient enquêté sur des les révélations rapports de torture ou d'abus ou pris des mesures à l'encontre des auteurs de tels actes.

La Mauritanie a réalisé des progrès depuis sa ratification de la CAT, notamment la ratification de l'OPCAT le 3 octobre 2012 et l'engagement à cette occasion d'ouvrir les portes de tous les centres de détention ou tout autre lieu de privation de liberté, aux experts du Sous Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), à la CNDH, et ce, de façon inopinée. La mise en place d'un MNP dans l'année qui suit ladite ratification serait un gage supplémentaire de la volonté des autorités à divorcer d'avec ces pratiques.

Question 8. Traitement des personnes privées de leur liberté.(art. 10)

Un comité interministériel a été mis en place pour une concertation continue sur les conditions de détention. Celui-ci regroupe les Ministères de la justice, de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme. Il a pour tâche de prendre les décisions urgentes dans les domaines qui concernent chaque département afin de contribuer à une meilleure gestion de la population carcérale.

L'enrôlement des affaires a été facilité par une meilleure concertation entre magistrats du siège et parquet pour éviter les retards liés aux longues procédures. Par ailleurs, dans ce cadre, les régisseurs de prisons ont reçu l'instruction de préserver le droit d'appel de chaque détenu pour pallier l'ignorance de ceux qui ne savent qu'ils peuvent exercer ce recours.

A la date du 5 janvier 2013, un effectif de 1500 prisonniers¹ peuplait les centres de détention à travers le territoire mauritanien. D'autres sources indiquent qu'il y avait un total de 1.700 prisonniers, dont 955 purgeant des peines et 700 en détention préventive, et 62 prisonnières, dont 13 purgeant des peines et 49 en détention préventive². Il y a 44% de personnes en détention préventive.

La situation de la population carcérale demeure préoccupante. Le surpeuplement carcéral est en grande partie dû au nombre important de détentions préventives.

Le 11 février 2013 à la prison de Sebkhah (Nouakchott), vingt deux (22) femmes dont une adolescente de 16 ans et dont deux mères avec chacune un bébé, sont privées de leur liberté et sont détenues dans une maison louée par le Ministère de la Justice ne répondant pas aux normes des maisons d'arrêt internationales. Ces femmes sont surveillées par des hommes de la Garde Nationale, jamais sensibilisés ni formés sur la surveillance des prisons particulièrement celles où vivent des femmes.

¹ SOURCE ong AMANE

La prison de Dar Naïm (à Nouakchott) construite pour accueillir 300 détenus, en comptait environ 1.200 détenus. Des rapports ont continué de faire état de mauvais traitements (malnutrition, mauvaise santé parmi les détenus ainsi que des conditions d'hygiène déplorable). Quatorze cas de décès ont été signalés entre 2010 et 2011) : mauvaise condition d'hygiène dans la maison d'arrêt, non prise en charge médicale, mal nutrition. Deux enquêtes ont été conduites : une enquête judiciaire conduite par le procureur général accompagnée d'une experte épidémiologique du ministre de la santé ; une autre indépendante : CICR, AMNESTY, CNDH.

La Prison de Nema, Hodh Echarghy (Est du Pays) est une maison de trois Pièces louée par l'Etat et compte 46 détenus dont 36 condamnés et 10 prévenus. Deux 2 personnes handicapées mentaux mineurs condamnés pour vol se trouvent dans la même enceinte que les Majeurs, ce qui les expose à des brutalités. Le bâtiment est dans un état défectueux les toilettes sont hors d'usage, la fosse sceptique est bouchée et il n' y' a pas moyen d'évacuation des eaux usées. L'alimentation des détenus est insuffisante en quantité et en qualité.

Question 10. Droit à la liberté de mouvement (art. 12)

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est prévu par la Constitution pour les nationaux (article 10) et pour les étrangers (article 22) :

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national

Un décret pris en Conseil des ministres en date du 21 juillet 2004 reconduit les mesures relatives aux réfugiés telles que prévues par la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 et par la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

*

L'opération de l'enrôlement en cours dont l'objectif est de délivrer des titres sécurisés aux Mauritaniens et des cartes de séjours aux étrangers a fait l'objet de vives contestations d'une frange de mauritaniens relativement aux pièces à fournir. Des améliorations ont été apportées pour faire diligence et enrôler tous les mauritaniens. Pour leur part les étrangers ont demandé une révision à la baisse des frais d'obtention des cartes de séjours jugés exorbitants.

Récemment en vue d'accélérer l'enrôlement une mesure a été prise tendant à ne plus reconnaître les anciens passeports valides, comme titres pour voyager à l'étranger. Cette mesure prive les détenteurs desdits documents de tout mouvement lors mêmes que ceux-ci seraient encore en cours de validité.

Toujours sur le registre de l'enrôlement, les Mauritaniens vivant à l'étranger sont confrontés au renouvellement de leurs passeports et cartes d'identité. La mesure tendant à ouvrir des centres d'enrôlement dans les ambassades tardent à se concrétiser même en février 2013 l'agence de l'Etat civil a fait des affectations du personnel de l'Etat civil dans certaines ambassades.

Question 12. Droit à un procès équitable (art. 14)

Le droit à un procès équitable est consacré par la Constitution de 1991 notamment dans son article 13 qui dispose:

«Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.»

L'ordonnance 2006-05, relative à l'aide juridique et son décret d'application en ont défini les contours.

Dans son rapport de 2010, le bâtonnier de l'ordre national des avocats note que tant que le système de l'assistance judiciaire n'est pas mis en place on ne peut parler d'accès à la justice, d'accès au droit ni d'égalité des citoyens Mauritanien devant la justice.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les programmes d'assistance juridique sont fournis seulement par la société civile.

Question 13. Garantie contre la rétroactivité (art. 15)

Le Principe de non-rétroactivité de la loi est garanti par l'article 4 de l'ordonnance n° 89-126 portant institution du Code des obligations et des contrats modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001 qui dispose:

«Les nouvelles dispositions touchant à la procédure sont d'application immédiate.

Toutefois, en matière de prescription, les règles concernant le point de départ, la suspension et l'interruption sont celles déterminées par l'ancienne loi pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.»

Question 14. Droit à la personnalité juridique (art. 16)

L'article 12 de l'ordonnance n° 89-126 portant institution du Code des obligations et des contrats modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001 dispose: «La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort. L'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant.»

Le Code du statut Personnel CLP bien qu'il préconise l'âge minimum du mariage à 18ans. Il contient cependant une disposition relative au mariage précoce de la fille mineure que le juge départemental peut autoriser. Cette autorisation repose sur le choix supposé libre de la fille, ou sur des appréciations des parents fondées sur les comportements de leurs filles qui ne respecteraient pas les us et coutumes. Une autre raison liée à la pauvreté.

Question 15. Le droit à la protection de la vie privée (art. 17)

L'article 13 de la constitution dispose: «L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.» Le Code pénal punit l'atteinte à la vie privée.

En dépit de l'existence d'un code de déontologie de la presse ainsi que la haute autorité de la presse et de l'audiovisuelle qui peut prendre des sanctions contre des auteurs de diffamations ou atteinte à la vie privée du citoyen.

Il existe en nombre, des exemples en nombre de diffamations portées en justice mais dont les conclusions ne sont pas évidentes. Les NTIC offrent des possibilités d'atteinte à la vie privée (photos, diffamations, etc). D'où la nécessité d'une loi sur les nouvelles technologies et qui protège plus conséquemment la vie privée des uns et des autres.

Question 16. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

L'Islam est inscrit dans la loi fondamentale comme la religion de l'Etat et tous les mauritaniens sont musulmans.

Question 17. Liberté d'opinion, de discours et d'expression (art. 19)

Le droit à l'information est garanti par la loi fondamentale en son article 10 à travers la référence aux libertés d'expression et d'opinion et par l'ordonnance n° 91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse.

Une loi sur la libération des ondes :

- Les radios communautaires nationales 12, 1 radio de Jeunesse, 1 radio rurale, 5 radios et la radio Mauritanie.
- 7 Télévisions plus une agence de diffusion et de production médiatique.

L'accès à l'information dans le monde rural est limité par l'absence de médias de proximité comme les radios communautaires.

Question 18. Prohibition contre incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (art. 20)

L'incitation à la haine raciale ou ethnique est interdite conformément aux dispositions de l'article premier de la Constitution qui dispose: «Toute propagande à caractère ethnique ou raciale est punie par la loi».

Le code pénal n'incrimine pas spécifiquement la problématique de violence basée sur le genre et dans les faits les auteurs de violence à l'égard des femmes sont très peu sanctionnés. Les organisations de défense des droits de la femme dénoncent régulièrement l'inculpation et la condamnation des femmes victimes d'agressions sexuelles et de viol qui tombent sous le coup de l'article 306 du code pénal : « Atteinte aux bonnes mœurs », victimes, elles se retrouvent accusées.

En 2012, des ONG mauritaniennes de défense des droits de la femme ont dénoncé la recrudescence des violences basées sur le genre en Mauritanie, qui restent dans l'impunité totale. Au cours de l'année 2011-2012, on a enregistré 1.333 cas de violences, dont 302 cas de violences contre les femmes (travailleuse à domicile), 343 cas de mariage forcé, 272 cas de viols et 16 victimes de traite apparentée à l'esclavage³.

Une étude⁴ a relevé que les dernières années ont vu se produire 1.166 cas de viols, qualifiant ainsi l'année 2008 d'"année noire" sur le plan de la recrudescence des violences contre les femmes qui ont atteint 306 cas.

Question 19. Le droit de réunion pacifique. (art. 21)

Le droit de réunion pacifique est stipulé à l'article 10 de la Constitution et est régi par les dispositions de la loi n° 73-008 du 23 janvier 1973 qui énonce dans son article 2: «Les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi.»

La CNDH note dans son rapport de mars 2012 que les libertés publiques sont cependant limitées par les dispositions de l'article 102 de la constitution qui dispose que : « La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution. Cette réglementation des libertés publiques reste aujourd'hui régie par des lois datant des années 70 voire antérieures pour quelques unes qui restreignent le champ d'application de ces libertés. Parmi lesquelles :

-L'article 3 de la loi n°73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques dispose que: toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives habilitées trois jours francs avant la date de la réunion. L'article 7 de la loi dispose qu'aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende.

³ Association des femmes chefs de familles (AFCF)

⁴ Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (AMSME)

-L'article 101 de l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code pénal dispose que. - Sont interdits sur la voie publique ou dans un lieu public :

- Tout attroupement armé;
- Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

C'est là un arsenal juridique qui restreint considérablement la liberté de réunion.

Question 20. Le droit de liberté d'association (art. 22)

En l'état actuel, l'agrément des associations se fait par voie de l'autorisation accordée par le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation conformément à la loi n° 064- 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Cette législation est obsolète. Elle est considérée comme un frein à l'activité des associations dans les différents secteurs de développement du pays et la promotion de l'Etat de Droit. Elle maintient les organisations de la société civile dans une confusion organisationnelle peu propice à la professionnalisation et à la performance.

Question 21. Droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 23)

La loi n° 2001-052 du 17 juillet 2001 portant code de statut personnel reconnaît aux femmes plusieurs droits. Il s'agit:

- a) Du droit prioritaire de la veuve et de ses enfants à la succession;
- b) Du droit de la fille au consentement au mariage et la reconnaissance de l'âge de la majorité à 18 ans;
- c) Des droits à l'adoption et d'accès à la justice.

L'article 17 du Code pénal accorde le privilège à la femme en état de grossesse condamnée à mort de ne pas être exécutée avant sa délivrance tandis que l'article 309 punit le viol. La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes renforce le cadre juridique de protection de la femme et de l'enfant.

La loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel a constitué le fondement de l'évolution qui devait permettre à la Mauritanie d'adopter un projet de société fondée sur la primauté de la famille conformément au préambule de la Constitution

La CNDH note dans son rapport publié en 2011 que dix ans après sa promulgation et malgré la mobilisation des acteurs de la société civile et des responsables concernés par son application le Code du Statut Personnel reste peu connu notamment par les femmes. D'une part, sa connaissance par les justiciables n'est pas évidente et le respect de son application par les magistrats n'est pas effectif. D'autre part, les textes d'application du code tardent à être adoptés et le processus institutionnel et formatif des ressources humaines indispensable pour son application n'est pas mis en œuvre. En outre, les Pouvoirs Publics ne disposent pas de statistiques ni de jurisprudence quant à ce texte de loi pour pouvoir envisager les mesures nécessaires à son application.

Question 22. Droit de l'enfant (art. 24)

La loi 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel accorde aux droits de l'enfant une place (importante) mais qui demeure insuffisante car non définie et laissée à l'appréciation du juge et du médiateur (Mouslih), avec un taux de quarante de femmes chefs de familles. Des garanties suffisantes doivent être assurées dans différents domaines tels que la pension alimentaire (nourriture, soins, logement, besoins vestimentaires), la garde, la filiation, etc.

La situation des Droits de l'enfant reste très préoccupante en termes d'éducation et d'état civil.

En Mauritanie, l'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 (six) à 14 (quatorze) ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à 6 ans. (Article Premier, loi n° 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental pour tous.

Si au niveau du premier cycle le taux brut de scolarisation TBS est passé de 98,8 % en 2010 à 98,9 % en 2011 avec une parité en faveur des filles 54% ; cette situation est non seulement révisée à la baisse mais aussi inversée au second cycle où la régression de 2006 à 2011 est de 13% pour les garçons pendant que la déperdition scolaire des filles de se fait terriblement sentir avec 17 % selon le rapport 2011 du CSLP III.

Le nouveau code de la nationalité reconnaît la nationalité d'origine au même titre à l'homme et à la femme, mais des disparités existent consistant en une restriction sur la transmission de la nationalité par la femme à son conjoint et à enfants ; la naturalisation est requise par décret présidentiel.

Les enfants hors mariage dont s'occupe la Direction des affaires sanitaire et sociales (DASS) ont besoin d'être mieux protéger.

Question 23. Droit de participer dans la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques. (art. 25)

La représentation des femmes dans les postes et mandats électifs et dans les hautes fonctions, reste encore insuffisante et très limitée malgré son poids démographique. Majoritaire, citoyenne à part entière seulement en tant qu'électrice, très sollicitée pour sa voix et son militantisme, mais rarement élue.

La législation Mauritanienne à la participation aux affaires publiques est ouverte à tous les citoyens sans distinction aucune.

L'accession à la fonction publique se fait par voix de concours. Pour combler le déficit des femmes qui ne représentent que six pour cent des postes de responsabilités de l'administration

publique ; un plaidoyer a été entrepris par les femmes politiques et de la société civile. Il a abouti au recrutement de 50 femmes actuellement en formation qui seront redéployées dans l'administration territoriale, finance et diplomatie.

Adoption en 2006 d'une loi organique en faveur de la participation politique et dans les sphères de décisions avec un quota de 20 % sur chaque liste électorale traduisait une volonté apparente des autorités; résultat 18 députés femmes sur 96 en 2006 contre 4 % en 2003, autant pour le Sénat ; 33 pour cent de conseillères municipales.

En 2007, plusieurs femmes avaient accédé à des postes de commandement comme hakems (préfets) et walis (gouverneurs) et 20% des portefeuilles ministériels étaient occupés par des femmes en 2009. On comptait 3 femmes ambassadrices. On observe qu'au niveau des postes de responsabilité dans la fonction publique (personnel d'encadrement), seuls 6 % des postes sont occupés par des femmes contre 93 % pour les hommes.

La liste de 20 députées dévolue par les partis de la majorité et certains partis de l'opposition dans les conclusions de leur dialogue politique (achevé le 17 Octobre 2011) semble être un pis aller, ou à tout le moins un cadeau empoisonné en ce qu'il a abouti à l'entente de ne plus exiger pour les élections à venir et dans les régions, l'obligation de la proportionnelle des femmes candidates dans leurs listes électorales ; si l'on ajoute que les listes nationales ne sont pas plus exigeantes, on comprend qu'en définitive les élections à venir laissent escompter peu de représentation féminine.

Aujourd'hui on ne compte aucune femme dans le commandement, la seule femme ambassadrice et 3 au gouvernement.

Au plan de l'animation politique, on compte seulement quatre (4) femmes présidentes d'un parti sur une cinquantaine de partis.

Il est enregistré un recul dans l'accès des femmes à des responsabilités dans l'administration. Des femmes avaient été promues gouverneurs de région et ambassadrices. Aujourd'hui, il n'y a plus de gouverneurs femmes et on compte une femme ambassadrice et une seule étudiante magistrat.

Pour répondre aux OMD et particulièrement l'OMD 3, les femmes veulent plus de représentativité aux postes de mandats électifs : 33 au niveau des deux chambres et 50 pour cent au niveau des Conseils Municipaux, 20 maires sur 216 et ce en prévision des prochaines élections ; plus de représentativité dans les postes de directions et techniques dans l'administration territoriale, dans la diplomatie et la magistrature (cette dernière en bonne voie).

Le groupe des initiatives de plaidoyer pour la participation politique de femmes (GI3PF) a lancé un vaste plaidoyer et une pétition pour faire élire le plus grand nombre de femmes aux prochaines élections prévues en Mauritanie. Ce groupe est un cadre fédérateur des femmes issues des partis politiques de la majorité et de l'opposition, des leaders des organisations de la société civile et de medias, des femmes universitaires et indépendantes.

Question 25. Droits des minorités (art. 27)

Les minorités politiques découlent de celles ethniques et raciales. La Mauritanie est multiethnique : (Ouolof, Poular, Soninké, Arabe. Elle fait face à une grogne issue de son passé féodal. Une volonté réelle du Président de la République sur le dossier relatif au passif humanitaire : La prière sur la mémoire des victimes des événements de 1989, l'indemnisation et le retour de la grande majorité des réfugiés mauritaniens. Cependant la loi d'amnistie de 1993 reste une pierre d'achoppement pour l'ouverture et la mise en place d'une justice transitionnelle susceptible de réconcilier définitivement les mauritaniens entre eux.

Conclusion :

La Mauritanie dispose d'un arsenal juridique ample. Cependant, Il est peu vulgarisé. Il est méconnu par le plus grand nombre de citoyens, en particulier des filles, des femmes et des jeunes particulièrement dans les zones rurales. Concernant toutes les questions traitées, il convient de souligner l'ineffectivité des lois et règlements nonobstant les engagements pris par l'Etat mauritanien.

L'instauration d'une culture des droits humains exige des engagements forts de la part de l'Etat et une large implication de la société civile faisant preuve d'un grand professionnalisme et d'auto-gouvernance.

Matrice des recommandations (voir ci-après)

Questions	Recommandations	Destinataires
Question 2 : Egalité entre homme et femme et principe de non discrimination (art. 3 et 26)	-Levée la réserve sur la SEDAW -Créer en grand nombre des Cliniques juridiques ou de conseils juridiques de proximité, surtout en milieu rural pour l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires.	Gouvernement Société civile
	Organiser de vastes campagnes de sensibilisations dans les langues nationales pour la vulgarisation des textes et engagements souscrits par la Mauritanie	Gouvernement Société civile
	Adopter des mesures de discriminations positives dans le domaine de l'accès à l'information et à l'emploi (à compétences égales, un choix orienté vers la femme).	Gouvernement
	Harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la CEDAW La levée de la réserve générale sur la CEDAW	Gouvernement
Question 4 : Droit à la vie (art. 6)	Engager un débat national pour la ratification par la Mauritanie du 2 ^{ème} protocole additif au PIDCP (OP-PIDCP visant l'abolition de la peine de mort.	Gouvernement Société civile
Question 5 : Prohibition contre la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. (art. 7)	Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) avec la société civile	Gouvernement Société civile
Question 6 : Interdiction de l'esclavage (art. 8)	-Renforcer les dispositions de la loi incriminant l'esclavage,	Gouvernement

	<p>Vulgariser la loi incriminant l'esclavage dans les milieux ruraux</p> <p>- Accorder aux organisations de la Société Civile la possibilité de se porter partie civile dans les affaires pour pratiques esclavagistes.</p>	
Question 7 : Liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)	Garantir par un texte réglementaire l'accès de la société civile à tous les centres de détention ou tout autre lieu de privation de liberté	Gouvernement
Question 8. Traitement des personnes privées de leur liberté.(art. 10)	Mettre en place un observatoire des lieux de détention impliquant la société civile	Gouvernement
Question 10. Droit à la liberté de mouvement (art. 12)	Accélérer le mouvement d'enrôlement et mettre en place dans les ambassades des bureaux pour l'enrôlement	Gouvernement
Question 12. Droit à un procès équitable (art. 14)	Mettre en place l'assistance judiciaire prévue par les textes.	Gouvernement
Question 14. Droit à la personnalité juridique (art. 16)	<p>Vulgariser et expliciter le code du statut personnel</p> <p>Abroger certaines dispositions du code pénal peut favorable aux femmes et aux filles</p>	Gouvernement
Question 15. Le droit à la protection de la vie privée (art. 17)	Adopter une loi sur la vie privée.	Gouvernement
Question 17. Liberté d'opinion, de discours et d'expression (art. 19)	Adopter une réglementation relative aux médias communautaires	Gouvernement
Question 18. Prohibition contre incitation à la discrimination, à l'hostilité	- Adopter une législation spécifique pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, qui définit la violence sexuelle, qui met fin	Gouvernement

ou à la violence (art. 20)	à la punition des victimes de viol	
Question 19. Le droit de réunion pacifique. (art. 21)	Procéder au toilettage des textes réglementaires du régime des libertés publiques et les rendre compatibles avec les aspirations des citoyens ainsi qu'avec les dispositions des conventions internationales ratifiées en la matière	Gouvernement
Question 20. Le droit de liberté d'association (art. 22)	Introduire sans délai le système déclaratif en lieu et place du système d'autorisation de la reconnaissance des associations en Mauritanie	Gouvernement Société civile
	Accélérer l'adoption d'un nouveau texte sur la société civile	Gouvernement
Question 21. Droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 23)	Adopter et vulgariser les textes d'application du code du Statut Personnel	Gouvernement
Question 22. Droit de l'enfant (art. 24)	Développer une culture des droits de l'enfant	Gouvernement Société civile
Question 23. Droit de participer dans la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques. (art. 25)	Adopter des mesures de discriminations positives dans le domaine de l'accès à l'information, aux emplois (à compétences égales, un choix orienté vers la femme) et aux mandats électifs.	Gouvernement Partis politiques Société civile
Question 25. Droits des minorités (art.27)	Mettre en place une justice transitionnelle	Gouvernement

Liste des participants en annexe :

CDHAHRSC



BHGDH-NU



Association Mauritanienne
d'Aide aux Nécessiteux
AMANE

**Atelier de concertation pour l'élaboration d'un rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits
Civils et Politiques (PIDCP) en Mauritanie**

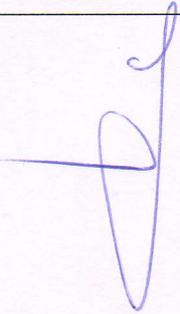
En partenariat avec les ONG

NTIC & CITOYENNETE/MAURIFEMME & LE RESEAU POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE (RPC)

MARDI 5 FEVRIER 2013, HOTEL WISSAL

LISTE D'INSCRIPTION

NOM ET PRENOM	INSTITUTION	COORDONNEES	EMARGEMENT
BEN ASS. Khadijaou	OKT - Consult	4107 84 83 / 32315031 Khadijaouben@gmail.com	
Moumina Mint Abdellah	OKT AMSEED	mouminat@gmail.com	

DIENGT Farka Saidou	CDHARRSC	46733382	
MOUSSA BATHILY BA	CONSULTANT	47654118	
Amadou SIMA	RPC	46998191	
Souleymane or Jambou	Dava - femme.	36813957	
Fatimata Med Hammad	TVM	22042218	

<p>Sektor Mohamed Ali Mohamed ali Mohamed Ali</p>	<p>ONE-ATHANE APLVT (Rosso)</p>	<p>msektorayaha@ medvallas@yaha@ 22076853</p>	
<p>Mamadou Baso AVR</p>	<p>ONG TOSKAN</p>	<p>44575099 mamadoubaso_au @tostan.org</p>	
<p>Med Abdoullah Bellis</p>	<p>3C11</p>	<p>ifocal@yaha@</p>	
<p>Sidi Med Sir Budu</p>	<p>Amour</p>	<p>46777764</p>	

esma/holdrich	RADIORIM	44043400	
محمد المنذر العاليم	المنطقة الحرة الصناعية	47538313	
محمد العبدوس	المنطقة	46009677	
Bakar 01/07/14	South side original	46459986	
Khadigja sabhu	PDHRE	46068045	

Lawrence of <u>Red</u> Mohamad	AMI	46, 85, 10, 18	
Fatimahan mint chekit	AMBSSEM	22 003765 engamsem@yahoo.com	
houhou Ahmed jidhan	ALCD	36302270	
PaD Khady SY	CENI	36318266	
Dumouel Khayri Ba Fall	OKT-Consuelr / ANSE	u6 u7 6u25	

Aminetou Harasa	CNDH	22060221	
Mune DA BANE	AJFF	46020449	
Abdoulh Camara	SOS Exlus	22 283601 4765 25-03	
Peddy ebonye	CNDH	Klo410 11-	
Bethie Sell	CN 84	56306474	

Ahmed Al-Hamad	#FCF	22245992 33411173 amh@madrasat.com	
Thomas Brown	OMG Actions	47626222 suggestions@hotmail.com	✓
Med Boug Loueheid	RADIO mouai tonic	467081.80 22615388	
Ahmed ELHADIS Reprenti	AMF	2227371	
Ahmed Al-Hamad	1218	4691.61.06	✓



Association Mauritanienne
d'Aide aux Necessiteux
AMANE

CDHAHRSC



BHCDH-NU



Atelier de concertation pour l'élaboration d'un rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en Mauritanie

NTIC & CITOYENNETE/MAURIFEMME & LE RESEAU POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE (RPC)

MARDI 5 FEVRIER 2013, HOTEL WISSAL

LISTE D'INSCRIPTION

NOM ET PRENOM	INSTITUTION	COORDONNEES	EMARGEMENT
Fatoumata EL Moustapha	Grouppe des Initiatives de Pré-adolescentes pour le développement durable GIPF	2234.8049 finitalimedjetera@gmail.com	
Hama Cou SARR	FONKASHI	45.40.88.06 sarrhama2002@gmail.com	

Krisna Daga	La Tansa	4646 1882	Krishna Esma. Co
Felina N. Elkory	WIC / CITIZENS NATUREL BANGNE	2088 9777	Bang
Malik	46446491 (E. S. J.) 25/1/21	46446491	
Fatma Khoubou	36306882 RUPID F	Impdf Oyakovif	F
Fatimefon and ¹⁹ Adalala of Beikoh	Association Humanitaire n Aide aux personnes HUMANITE	4645 53 13	Schump

Mochs Drells	Prin Fockl Seidel	Murda uil society gmail.com 46793748	Sorachs